

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS WIBAULT

RUE DE LA SABLONNIERE
ZI DE LA POUDRERIE
76350 Oissel

Références : UDRD-2025-12-T-736
Code AIOT : 0005801982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS WIBAULT implanté RUE DE LA SABLONNIERE ZI DE LA POUDRERIE 76350 Oissel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS WIBAULT
- RUE DE LA SABLONNIERE ZI DE LA POUDRERIE 76350 Oissel
- Code AIOT : 0005801982
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société exerce une activité de fourrière encadrée par l'arrêté préfectoral n° 27440 du 31 juillet 2003.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	classement des installations	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article annexe art.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 25 novembre 2025 démontre que le site Wibault exerce une activité de simple transit temporaire de véhicules, sans stockage prolongé ni traitement, assimilable à une activité de fourrière et dépannage, ce qui le place hors du champ de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27440 du 31 juillet 2003, pris au titre de la rubrique 286, est devenu sans objet (caduc) et doit être abrogé conformément à l'article L.243-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'administration est donc tenue de constater cette situation et de procéder à l'abrogation de l'arrêté, afin de mettre en cohérence le cadre juridique avec la réalité de l'activité exercée.

Un arrêté préfectoral d'abrogation est proposé à l'autorité préfectorale.

Dans ces conditions, les dispositions des articles R.512-75-1, R.512-75-2 et R.512-46-26 du code de l'environnement, encadrant la cessation d'activité des installations soumises à enregistrement, ne s'appliquent pas au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article annexe art.1			
Thème(s) : Situation administrative, classement			
Prescription contrôlée :			
1.1 <u>Installations autorisées</u> L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Oissel vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête.			
1.2 <u>Liste des installations</u>			
Rubrique	désignation des activités	caractéristiques	classement
286	Véhicules accidentés Véhicules en attente de décision Aire de stockage de carcasses de véhicules hors d'usage	surface totale = 1 000 m ²	A
A = Autorisation			

Constats :

Contexte réglementaire du site Wibault

Le site Wibault est encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation n° 27440 du 31 juillet 2003, pris au titre de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet arrêté visait à encadrer une activité de fourrière et de dépannage, se limitant au transit temporaire de véhicules, sans opérations de traitement, de stockage prolongé ni de démantèlement. Dans ses considérants préliminaires, l'arrêté présentait le stockage de véhicules accidentés et jugés en épaves comme relevant de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique 286.

La rubrique 286 et son application

La rubrique 286 classait les stockages et activités de récupération de déchets métalliques et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) dès lors que la surface utilisée était supérieure à 50 m², sous le régime de l'autorisation.

Elle visait donc des déchets métalliques et en particulier les VHU, considérés comme déchets au regard de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'article L.541-1 du code de l'environnement, issu de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ayant codifié la partie législative du code de l'environnement, fixe les principes généraux de la prévention et de la gestion des déchets. Les obligations spécifiques applicables aux véhicules hors d'usage (VHU), ainsi que leur définition et la transposition de la directive européenne relative aux véhicules hors d'usage (Directive 2000/53/CE), sont prévues dans la partie réglementaire du code au sein des articles R.543-153 et suivants, dont R.543-154.

Évolutions réglementaires

Par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, la rubrique 286 a été abrogée et remplacée par la rubrique 2712 relative aux VHU. Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a ensuite modifié la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique 2712, en précisant les seuils et régimes applicables.

La version actuelle de la rubrique classe les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, lorsque la surface est supérieure ou égale à 100 m², sous le régime de l'enregistrement.

Distinction réglementaire des activités

Sur le principe, les installations visant les VHU précédemment visées par la rubrique 286 bénéficient d'un droit d'antériorité pour la rubrique 2712, mais ce droit ne peut s'appliquer que si l'activité relève effectivement de cette rubrique.

La réglementation applicable aux ICPE distingue très clairement entre :

- les activités de simple stationnement temporaire de véhicules en attente de restitution ou d'expertise, qui ne relèvent pas de la nomenclature ICPE ;
- les activités de stockage prolongé de véhicules hors d'usage, qui relèvent de la rubrique 2712 (et précédemment de la rubrique 286).

Définition réglementaire du VHU

Selon l'article R.543-154 du code de l'environnement, un véhicule hors d'usage est un véhicule à moteur (voitures particulières, camionnettes, deux ou trois roues motorisés, quadricycles à moteur) destiné à être mis au rebut.

Un véhicule est considéré comme VHU lorsqu'il :

- est techniquement ou économiquement irréparable (par exemple après un accident ou une usure avancée) ;
- est abandonné ou non récupéré dans les délais légaux après mise en fourrière ;
- est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et insusceptible de réparation immédiate.

Il est alors juridiquement assimilé à un déchet au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Procédure applicable aux véhicules en fourrière

Lorsqu'un véhicule est immobilisé sur une voie réglementée ou accidenté, il est retiré par un dépanneur et conduit sur un site de fourrière. Si un expert automobile agréé déclare qu'il est techniquement ou économiquement irréparable ou dangereux, le propriétaire dispose d'un délai légal de dix jours pour le retirer, ramené à trois jours en cas d'irréparabilité constatée.

À l'expiration de ces délais, le véhicule est réputé abandonné et le préfet, ou son représentant, ordonne sa remise à un centre VHU agréé. Cette décision de transfert marque l'entrée du véhicule dans la filière réglementée et sa qualification juridique en tant que VHU, matérialisée par la délivrance du certificat de destruction.

Notes et circulaires du ministère chargé de la Transition écologique (DGPR)

Les différentes notes (d'explication de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de gestions et de traitement de déchets) de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) constituent un cadre technique et réglementaire pour l'interprétation des rubriques visant les déchets pour les exploitants et les services de l'État.

La version du 27 avril 2022, qui intègre les évolutions introduites par les notes de 2017 et 2020, remplace la circulaire initiale de 2010, précise que:

" Les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets."

Jurisprudence

La jurisprudence administrative et civile, notamment l'arrêt de la Cour d'appel de Douai de 2022 (non publié mais cité dans la pratique), confirme que la conservation d'épaves par un dépanneur ou une fourrière, en dehors d'un centre agréé, constitue un stockage illégal de déchets et entraîne une requalification en activité relevant de la rubrique 2712. Cette qualification ne s'applique toutefois que si le site procède effectivement à un stockage prolongé ou à des opérations de

dépollution ou de démontage.

Situation du site Wibault

L'inspection du 25 novembre 2025 a constaté que l'activité du site Wibault se limite au transit temporaire de véhicules en attente de restitution ou d'expertise (un contrôle non exhaustif de documents a confirmé ce fait), sans traitement, sans stockage prolongé et sans démantèlement. En conséquence, le site ne relève pas de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE, mais bien du droit commun applicable aux parkings et fourrières.

Ce constat confirme les échanges entre la DREAL et l'exploitant réalisés à l'issue de la précédente inspection du site du 23 juin 2020.

Par courriel du 16 septembre 2020, l'exploitant avait transmis des tableaux récapitulatifs (sur les entrées et sorties des véhicules du 01/02/20 au 31/08/20) afin de justifier que les véhicules hors d'usage entreposés dans ses installations étaient évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

L'activité principale consistait donc uniquement à accueillir des véhicules récupérés sur la voie publique (en tant que fourrière ou dépanneur).

Conséquences juridiques

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27440 du 31 juillet 2003, pris au titre de la rubrique 286, apparaît aujourd'hui sans objet. En application de l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration doit abroger un acte réglementaire ou une décision individuelle non réglementaire lorsqu'il est devenu illégal ou dépourvu d'objet.

Puisque l'activité constatée sur le site Wibault ne relève pas de la nomenclature ICPE et que l'arrêté préfectoral encadre une activité qui n'entre pas dans le champ de la réglementation environnementale, il doit être abrogé.

Conclusion

La visite du 25 novembre 2025 démontre que le site Wibault exerce une activité de simple transit temporaire de véhicules en attente d'expertise, sans stockage prolongé ni traitement, ce qui le place hors du champ de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 27440 du 31 juillet 2003 est devenu sans objet et doit être déclaré caduque conformément à l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'administration est donc tenue de constater cette situation et de procéder à l'abrogation de l'arrêté, afin de mettre en cohérence le cadre juridique avec la réalité de l'activité exercée.

Un projet d'arrêté préfectoral de caducité est ainsi proposé à l'autorité préfectorale.

Dans ces conditions, l'autorisation étant réputée non écrite, les dispositions des articles R.512-75-1, R.512-75-2 et R.512-46-26 du code de l'environnement, encadrant la cessation d'activité des installations soumises à enregistrement, ne s'appliquent pas au site.

Type de suites proposées : Sans suite